

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### L'intérêt à agir d'un concurrent contre l'autorisation d'exploiter

#### À retenir :

L'intérêt commercial d'une entreprise ne justifie pas son intérêt à agir contre la décision autorisant une société concurrente à exploiter une ICPE. L'entreprise concurrente peut exercer un recours à condition de démontrer que l'ICPE autorisée lui porte atteinte à raison des inconvénients ou dangers produits par son fonctionnement au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'Etat, 30/01/2013, n°347347, Société Nord Broyage](#)

Articles [L. 514-6 du code de l'environnement](#) et [R. 514-3-1 du même code](#)

#### Précisions apportées

Une société exploitant une installation de broyage de produits minéraux introduit un recours contentieux en annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation similaire par une entreprise concurrente à proximité de son site.

Se référant à l'article L. 514-6 du code de l'environnement alors applicable, le Conseil d'Etat indique que la qualité de tiers pour contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite, pour une entreprise, de justifier d'un intérêt visé à l'article L. 511-1. Le seul intérêt commercial n'est pas recevable pour contester la légalité de l'autorisation accordée au titre de la législation ses installations classées. Le juge doit apprécier si les inconvénients ou dangers de l'installation faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation contesté portent préjudice aux conditions de fonctionnement, de fréquentation et d'aménagement de l'établissement de la requérante.

Ainsi, considérant l'absence de mitoyenneté des établissements, l'augmentation minimale du trafic routier générée par la nouvelle installation, les protections constructives de l'installation existante, le Conseil d'Etat conclut qu'aucun des inconvénients et dangers que présente l'installation classée en litige ne sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de la requérante.

Ne se limitant pas à une règle de procédure contentieuse pour rejeter l'action engagée, cet arrêt rappelle que pour justifier l'annulation d'une décision administrative, le vice affectant la procédure préalable doit être substantiel.

Ainsi, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact doivent nuire à l'information complète de la population ou exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Tel n'est pas le cas des éléments relatifs aux conditions de remise en état du site après exploitation énonçant dans leur généralité les mesures à prendre et renvoyant l'exposé de ces mesures à un mémoire ultérieur.

Référence : [2013\\_2155](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [intérêt à agir](#), [autorisation](#), [exploitant](#), [étude d'impact](#)